Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2018-032

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2018-05-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant composition de la commission de médiation du droit opposable (DALO) du département de l'Indre (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-16-001 - Arrêté du 16 mai 2018 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°02/2018 Rejet d'eaux pluviales 36-2018-0006, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un aménagement d'un lotissement situés sur la commune du Pont-Chrétien-Chabenet (4 pages) Page 7

36-2018-05-09-001 - Arrêté du 9 mai 2018 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration (8 pages) Page 12

36-2018-05-09-002 - Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire (12 pages) Page 21

36-2018-05-09-003 - Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce . (8 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-03-003 - Arrêté fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Indre (4 pages) Page 43

36-2018-05-03-004 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Indre (4 pages) Page 48

36-2018-05-03-002 - Arrêté portant attributions individuelles de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2018-2019 (4 pages) Page 53

36-2018-05-16-004 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place , d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de rhopalocères (6 pages) Page 58

36-2018-05-16-002 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage de reptiles et d'odonates (4 pages) Page 65

36-2018-05-16-003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage de Cistudes d'Europe (4 pages) Page 70

36-2018-05-03-005 - Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre (2 pages) Page 75

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2018-05-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant composition de la commission de médiation du droit opposable (DALO) du département de l'Indre

Modification de la composition de la commission de médiation DALO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° ..... du .....
modifiant l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant composition de la commission de médiation du droit opposable (DALO) du département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-2-3 issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 441-13 et suivants relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement et notamment son article 1er ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Mme TARDIVAT, Mme BAYET et M. LORILLEUX de COALLIA, suite à leur départ de ladite commission ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 4-1° de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	Madame Michèle SELLERON, Présidente de l'action sociale et des solidarités humaines pour le département de l'Indre
Suppléante	Madame Sarah AKIYO, responsable du service « environnement insertion » du Conseil Départemental de l'Indre

ARTICLE 2:

L'article 4-5b de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est modifié comme suit :

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire	Madame Aubéri GRANGER, responsable de l'unité territoriale Tours-Poitiers-Châteauroux de COALLIA
Suppléante	Madame Aline BRECHELIERE-MOREL, directrice de l'unité territoriale Tours-Poitiers-Châteauroux de COALLIA

ARTICLE 3:

Le reste de l'arrêté du 3 novembre 2017 est sans changement.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-16-001

Arrêté du 16 mai 2018 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°02/2018 Rejet d'eaux pluviales 36-2018-0006, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un aménagement d'un lotissement situés sur la commune du Pont-Chrétien-Chabenet

Arrêté du 16 mai 2018 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°02/2018 Rejet d'eaux pluviales 36-2018-0006, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un aménagement d'un lotissement situés sur la commune du Pont-Chrétien-Chabenet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-36-05-16- du 16 mai 2018
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 02/2018 Rejet d'eaux pluviales 36-2018-0006, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un aménagement d'un lotissement situés sur la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 4 janvier 2018 et des compléments apportés le 5 février 2018 par Monsieur FOMPROIX, Maire de la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET, enregistrée sous le n° 36-2018-0006 et relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un aménagement d'un lotissement, sur la parcelle cadastrale numéros 2100 et 2267 section D, sur la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 02/2018 délivré à la Commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET et correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement,;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que le bassin sera capable d'abattre avant rejet dans la Bouzanne afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 30 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales
Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un aménagement d'un lotissement sur les parcelles cadastrales numéros 2100 et 2267 section D sur la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET .

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages
Situés sur la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET , les travaux représentent une superficie de quatre hectares et 20 ares (4,2 ha) et interceptent un bassin versant de 5,1 ha. Cet aménagement sera réalisé en deux phases mais la gestion des eaux pluviales est conçue pour l'ensemble du projet.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »
Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s.
Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.
A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement pour des pluies de fréquence de retour 20 ans par un bassin de rétention complété en amont par un fossé d'infiltration des eaux de toitures et de ruissellements des jardins avant rejet dans la Bouzanne.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite du bassin a été fixé à 3 l/s/ha, soit 15 l/s pour le projet. Le dimensionnement du bassin est calculé pour une pluie de période de retour de 20 ans. Le volume de stockage du projet sera de 1000 m³. Sa surface au sol est de 2700 m². Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 30% après aménagement.
Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans la Bouzanne par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation. Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :
X = 584 289 m ; Y = 6 615 510 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 100 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet : . MES : ≤ 50 mg/l ;
  . DCO : ≤ 30 mg/l ;
  . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO_5, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET , gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.
L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines
L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue de rétention-décantation et noues d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-09-001

Arrêté du 9 mai 2018 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration

Arrêté du 9 mai 2018 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ n° **du - 9 MAI 2018**

fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 26 janvier 2018 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 9 avril 2018 ;

Considérant l'article R. 214-24 du Code de l'Environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant le prélèvement des ressources en eau superficielles du bassin du Fouzon et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que les prélèvements cumulés atteignent 210 m^3/h sur le Nahon et 545 m^3/h sur le Fouzon, et supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), nécessitent la mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les prélèvements cumulés n'excèdent pas 110 m^3/h sur le Renon, et sont ainsi inférieurs à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), ne nécessitant pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant le projet d'arrêté fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 12 avril 2018 et resté sans réponse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2018, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe1.

Pour la campagne d'irrigation 2018, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Les bénéficiaires définis aux annexes 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du Code de l'Environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Prescriptions spécifiques dans Le Nahon et Le Fouzon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Nahon et/ou Fouzon, les prélèvements seront interdits certains jours conformément aux dates d'interdiction figurant dans l'annexe 2.

Article 7 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du Code de l'Environnement.

TITRE III - SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 10 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du Préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- Deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- Quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.
Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et les Maires des communes de CHABRIS, DUN-LE-POELIER, LA VERNELLE, MENETOU-SUR-NAHON, SEMBLECAY, VAL-FOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

ANNEXE 1 – FOUZON

prelevaur_societe	prelevaur_nom	prelevaur_Prénom	commune Siège	prelevt_riviere	Debit de pompage (m3/h)	Volume autorisé	Périodede prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numero	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit /QMNA5	Régime administratif
EARL Brissemoret	BRISSEMORET	Jean-Jacques	SEMBLECAY	Fouzon	60	20071	11/04 au 31/08/2018	SEMBLECAY	B 105	530,09	11,32	A
EARL de Montay	BRISSET	Didier	STE CECILE	Renon	60	19459	20/04 au 31/08/18	STE CECILE	ZE 87	393,41	15,25	A
	COUTANT	Laurent	CHABRIS	Fouzon	60	13676	20/06 au 10/09/18	CHABRIS	YR69	527,32	11,38	A
EARL des Barres	DELALANDE	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Fouzon	50	31300	20/04 au 31/08/2018	VARENNES SUR FOUZON	ZK17	1 686,14	2,97	A
EARL des Barres	DELALANDE	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Nahon	50	3297	10/04 au 10/05/2018	VARENNES SUR FOUZON	ZP 15b	1 686,14	2,97	
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER-GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	100	68065	01/04 au 10/09/2018	LA VERNELLE	E 647	1 697,80	5,89	A
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER-GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon				LA VERNELLE	E 1085	1 697,80	5,89	
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER-GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	100	60120	01/04 au 10/09/2018	LA VERNELLE	E 97	1 701,44	5,88	A
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	CHABRIS	Fouzon	60	25200	01/04 au 20/08/18	SEMBLECAY	B 182	527,32	11,38	A
EARL des Billons	HARDY	Jean-François	CHABRIS	Fouzon	60	18200	01/06 au 10/09/2018	SEMBLECAY	A 214	538,76	11,14	A
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Renon	50	10 556	01/04 au 20/08/2018	PARPECAY	AD 202	546,89	9,14	A
GAEC des Mussiers	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Nahon	120	67 808	10/04 au 20/08/2018	MENETOU SUR NAHON	ZD 57	533,08	22,51	A
EARL de la Commanderie	LEOMENT	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Nahon	40	3 531	20/06 au 19/08/18	VARENNES SUR FOUZON	ZO 9d	517,92	7,72	A
SCEA de la Dorette	POINTEREAU	Baptiste	LAZENAY	Mesnet	11	22 966	01/04 au 30/06/2018	VATAN	ZE 10	19,22	78,04	A
EARL de la Bonde	RIOLLET	Denis	VAL-FOUZON PARPECAY	Le Bordelet	18	26 500	01/03 au 30/06/2018	PARPECAY	AH 46	539,53	6,49	A
	ROGER	Bernard	CHABRIS	Fouzon	55	38556	1/05 au 20/08/18	CHABRIS	ZM 136b	1 653,48	3,33	D

ANNEXE 2 : Tours d'eau 2018 sur le NAHON

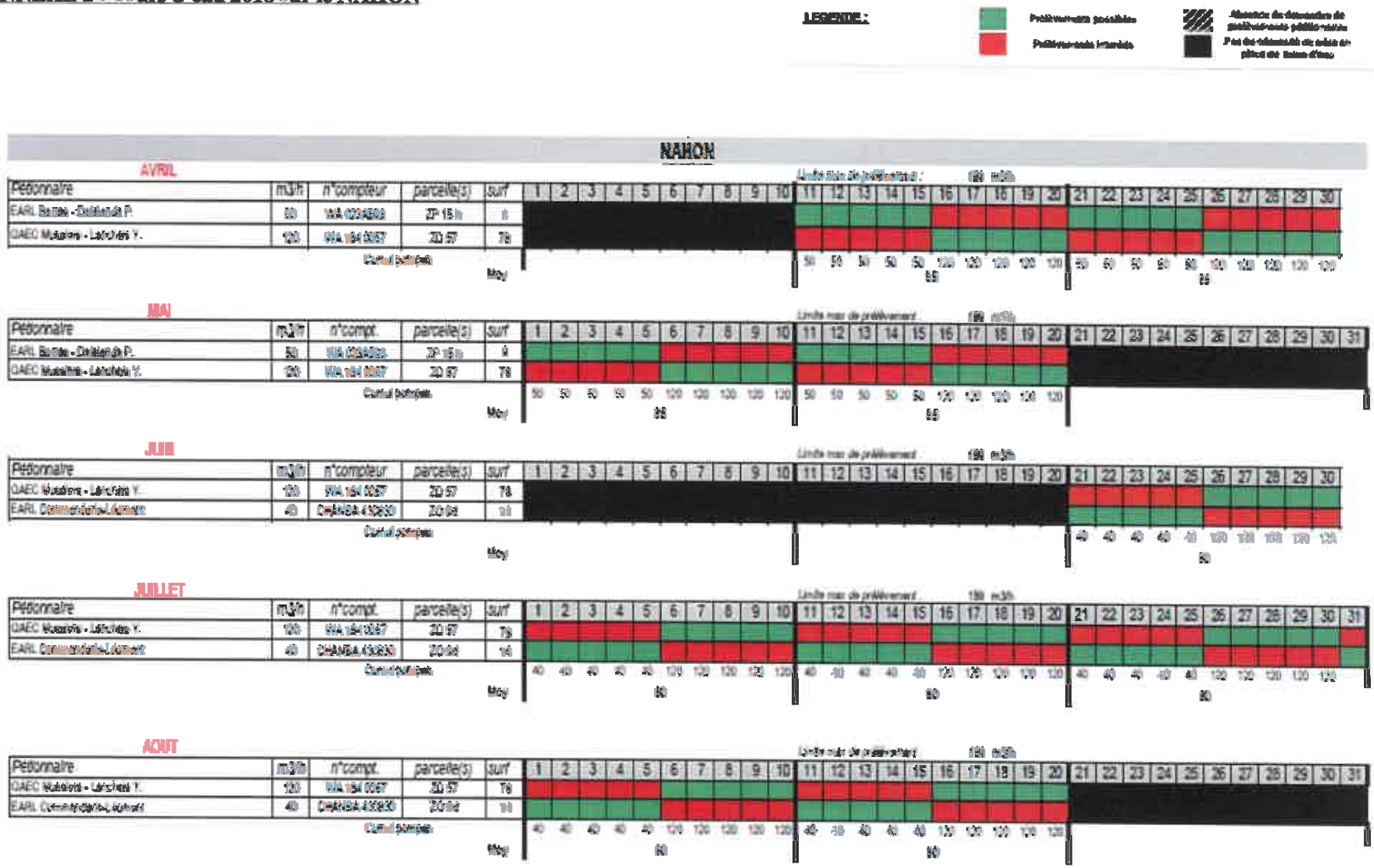

ANNEXE 3 : Tours d'eau 2018 sur le FOUZON

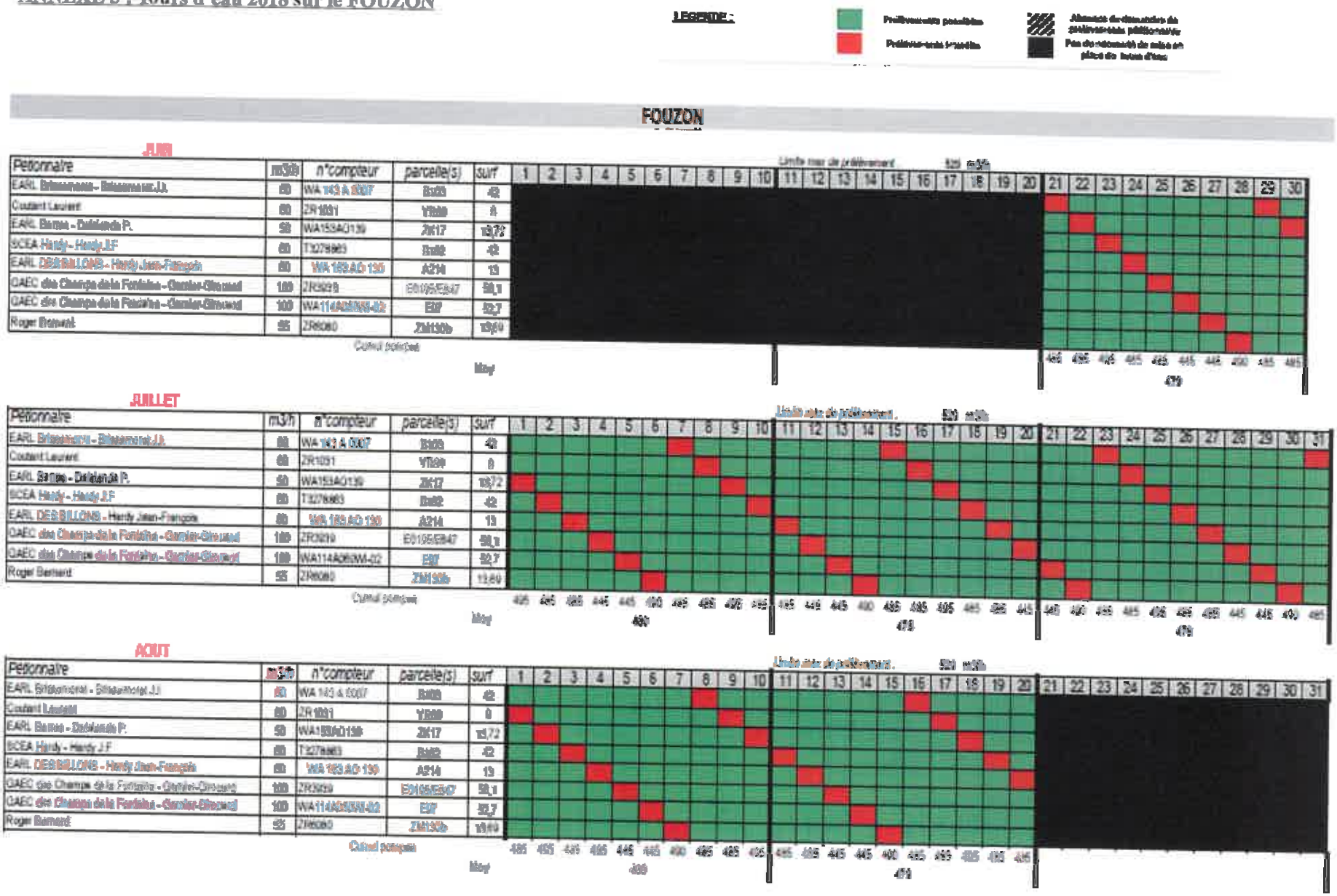

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-09-002

Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° **du - 9 MAI 2018**

portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 9 avril 2018 ;

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm ;

Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX - Téléphone : 02 54 29 50 00 - Fax : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 12 avril 2018 et resté sans réponse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- De mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par le Syndicat des Irrigants de la Ringoire,
- De confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Irrigants de la Ringoire,
- De fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Principe

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2018 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association, à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0.100 m^3/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

À noter que dans le cadre des discussions à mener en vue d'une actualisation de l'arrêté-cadre départemental définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau, le seuil de

déclenchement de l'arrêt de l'irrigation agricole sur le bassin de la Ringoire est susceptible d'évoluer.

Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf. annexes 2, 3 et 4) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T, pour 2018 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mai ;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'Environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du Code de l'Environnement.

L'article 131-13 du Code Pénal précise que constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5° classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.
Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- Deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- Quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.
Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et les Maires des communes de Brion, Coings, Déols, Saint-Maur, Vineuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX - Téléphone : 02 54 29 50 00 - Fax : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

ANNEXE 1

Protocole d'accord pour la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans le bassin versant de la Ringoire entre l'association des irrigants et l'Administration

- Campagne d'irrigation 2018 -

Préambule : Le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station DREAL sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivi régulièrement par l'administration en période estivale. L'Association des Professionnels de l'Irrigation propose également que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80, ce qui permettrait d'analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire, qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre ainsi que les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe au-deçà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra disposer de **moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer pendant la période d'irrigation (soit du 1er avril au 30 septembre) et au début de chaque décade, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même s'il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélevés au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage, le 1er juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne.

5) Les règles de décision en matière de gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

DÉBIT RINGOIRE À DÉOLS	MESURES À APPLIQUER
< 380 litres/seconde (DCR – hors gestion volumétrique)	Limitation horaire des prélèvements tous les jours de 12 h à 18 h dès le franchissement de ce seuil.
< 150 litres/seconde (DSA – gestion volumétrique)	Mise en place tours d'eau sur 4 jours + restrictions horaires.
< 125 litres/seconde (DAR – gestion volumétrique)	Mise en place de tours d'eau sur 3 jours + restrictions horaires.
< 100 litres/seconde (DCR – gestion volumétrique)	**Prélèvements interdits.** Mise en place d'un système dérogatoire validé par le Préfet suite à l'avis de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) concernant exclusivement les cultures alimentaires destinées à la consommation humaine et les cultures permettant de garantir un affouragement suffisant pour les élevages.

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT, service police de l'eau :

- L'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation ;
- Le planning des tours d'eau éventuels ;
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant de la Ringoire.

8) Les règles énoncées ci-avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener à la révision du protocole.

SOCIÉTÉ : .....

NOM : .....

PRÉNOM : .....

M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole.

Date : . . / . . / . . . . **Signature :**

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX - Téléphone : 02 54 29 50 00 - Fax : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

ANNEXE 2

Tours d'eau 2018 sur le bassin versant de la Ringoire (4 jours)

LEGENDE :

RINGOIRE

mai-18

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERNEAU A.	30	Pois / Feverolles	10
GAEC BARNIERS (BARNIERS A.)	60	Pois / Feverolles	5,45
EARL NICHAT (Compin E.)	30	Orge Printemps	27
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	60	Orge Printemps	10
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Pois / Feverolles	10
EARL CONCIN + BRULET D.	60	Luzerne / Pois / Feverolles	17,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Luzerne	27
GFA LA RIVIERE (Fourré T.)	180	Orge Printemps / Luzerne	52
SCEA CLANAY (Mouchet JP)	60	Pois / Pavot / Oeillette	38

Cumul pompes m3/h: 420 420 420 420 415 415 415 415 420 420 420 420 415 415 415 415 420 420 420 420 415 415 415 415 420 420 420 420 416 416 416 416

Cumul pompes lis: 0,117 0,117 0,117 0,117 0,115 0,115 0,115 0,115 0,117 0,117 0,117 0,117 0,115 0,115 0,115 0,115 0,117 0,117 0,117 0,117 0,115 0,115 0,115 0,115 0,117 0,117 0,117 0,117 0,115 0,115 0,115 0,115

755 m3/h
209,7 l/s

max prélèvement théorique: 415 m3/h
max prélèvement théorique: 116 l/s

max prélèvement théorique: 419 m3/h
max prélèvement théorique: 116 l/s

max prélèvement théorique: 420 m3/h
max prélèvement théorique: 117 l/s

juin-18 — DECADE 1

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERNEAU A.	30	Pois / Feverolles	10
GAEC BARNIERS (BARNIERS A.)	60	Pois / Feverolles	5,45
EARL NICHAT (Compin E.)	30	Orge Printemps	27
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	60	Orge Printemps	10
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Pois / Feverolles	10
EARL CONCIN + BRULET D.	60	Luzerne / Pois / Feverolles	17,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Luzerne	27
GFA LA RIVIERE (Fourré T.)	180	Orge Printemps / Luzerne	52
SCEA CLANAY (Mouchet JP)	60	Pois / Pavot / Oeillette	38

Cumul pompes m3/h: 420 420 420 420 415 415 415 415 420 420

Cumul pompes lis: 0,117 0,117 0,117 0,117 0,115 0,115 0,115 0,115 0,117 0,117

755 m3/h
209,7 l/s

max prélèvement théorique: 415 m3/h
max prélèvement théorique: 116 l/s

juin-18

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERNEAU A.	30	Maïs marais / oignons	20
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	60	Tournesol / Maïs marais / tournesol	38,5
EARL NICHAT (Compin E.)	30	Maïs marais	4,5
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	60	Maïs grain	12
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Tournesol	12
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	60	Maïs grain	24
EARL CONCIN + BRULET D.	60	Maïs grain	9,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Tournesol	34
EARL SAINT FARGEAU (Luneau C.)	70	Tournesol	31,5

Cumul pompes m3/h: 340 340 335 335 335 335 340 340 340 340 335 335 335 335 340 340 340 340 335 335

Cumul pompes lis: 0,094 0,094 0,110 0,110 0,110 0,110 0,094 0,094 0,094 0,094 0,110 0,110 0,110 0,110 0,094 0,094 0,094 0,094 0,110 0,110

735 m3/h
204,2 l/s

max prélèvement théorique: 340 m3/h
max prélèvement théorique: 94 l/s

max prélèvement théorique: 340 m3/h
max prélèvement théorique: 94 l/s

juil.-17

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERNEAU A.	30	Maïs marais / oignons	20
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	60	Tournesol / Maïs marais / tournesol	38,5
EARL NICHAT (Compin E.)	30	Maïs marais	4,5
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	60	Maïs grain	12
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Tournesol	12
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	60	Maïs grain	24
EARL CONCIN + BRULET D.	60	Maïs grain	9,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Tournesol	34
EARL SAINT FARGEAU (Luneau C.)	70	Tournesol	31,5

Cumul pompes m3/h: 405 405 340 340 340 340 405 405 405 405 340 340 340 340 405 405 405 405 340 340 340 340 405 405 405 405 340 340 340 340 405

Cumul pompes lis: 0,113 0,113 0,094 0,094 0,094 0,094 0,113 0,113 0,113 0,113 0,094 0,094 0,094 0,094 0,113 0,113 0,113 0,113 0,094 0,094 0,094 0,094 0,113 0,113 0,113 0,113 0,094 0,094 0,094 0,094 0,113

735 m3/h
204,2 l/s

max prélèvement théorique: 405 m3/h
max prélèvement théorique: 113 l/s

max prélèvement théorique: 405 m3/h
max prélèvement théorique: 113 l/s

août-17

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERNEAU A.	30	Maïs marais / oignons	20
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	60	Tournesol / Maïs marais / tournesol	38,5
EARL NICHAT (Compin E.)	30	Maïs marais	4,5
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	60	Maïs grain	12
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Tournesol	12
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	60	Maïs grain	24
EARL CONCIN + BRULET D.	60	Maïs grain	9,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Tournesol	34
EARL SAINT FARGEAU (Luneau C.)	70	Tournesol	31,5

Cumul pompes m3/h: 405 405 405 335 335 335 335 405 405 405 405 335 335 335 335 405 405 405 405 335 335 335 335 405 405 405 405 335 335 335 335

Cumul pompes lis: 0,113 0,113 0,113 0,097 0,097 0,097 0,097 0,113 0,113 0,113 0,113 0,097 0,097 0,097 0,097 0,113 0,113 0,113 0,113 0,097 0,097 0,097 0,097 0,113 0,113 0,113 0,113 0,097 0,097 0,097 0,097

735 m3/h
204,2 l/s

max prélèvement théorique: 405 m3/h
max prélèvement théorique: 113 l/s

max prélèvement théorique: 405 m3/h
max prélèvement théorique: 113 l/s

max prélèvement théorique: 405 m3/h
max prélèvement théorique: 113 l/s

Direction Départementale des Territoires - 36-2018-05-09-002 - Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

ANNEXE 3.

Tours d'eau 2018 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours)

LEGENDE :

Prélèvements possibles

Prélèvements interdits

Absence de demandes de prélèvements prévisionnels

Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau

RINGOIRE

mai-18

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERMEAU A.	90	Pois / Feverolles	10
GAEC BARRIERS (BARRIERS A.)	80	Pois / Feverolles	8,49
EARL NICHAT (Compin E.)	60	Orge Printemps	27
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	90	Orge Printemps	10
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Pois / Feverolles	10
EARL CONCIN + BRULET D.	55	Luzerne / Pois / Feverolles	17,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Luzerne	27
SFA LA RIVIERE (Fourré T.)	120	Orge Printemps / Luzerne	52
SCEA CLANAY (Mouchet JP)	80	Pois / Pavot / Oeillette	30

Débit de la pompe : 735 m3/h = 204,2 l/s

Débit max prélèvement théorique : 490 m3/h = 136 l/s

Débit max prélèvement théorique : 410 m3/h = 114 l/s

juin-18

DECADE 1

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERMEAU A.	90	Pois / Feverolles	10
GAEC BARRIERS (BARRIERS A.)	80	Pois / Feverolles	8,49
EARL NICHAT (Compin E.)	60	Orge Printemps	27
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	90	Orge Printemps	10
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Pois / Feverolles	10
EARL CONCIN + BRULET D.	55	Luzerne / Pois / Feverolles	17,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Luzerne	27
SFA LA RIVIERE (Fourré T.)	120	Orge Printemps / Luzerne	52
SCEA CLANAY (Mouchet JP)	80	Pois / Pavot / Oeillette	30

Débit de la pompe : 735 m3/h = 204,2 l/s

Débit max prélèvement théorique : 490 m3/h = 136 l/s

Débit max prélèvement théorique : 410 m3/h = 114 l/s

juin-18

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERMEAU A.	90	Maïs marais / oignons	20
GAEC BARRIERS (Barriers A.)	80	Tournesol / Maïs marais / tournesol	26,5
EARL NICHAT (Compin E.)	60	Maïs marais	4,5
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	90	Maïs grain	12
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Tournesol	12
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	90	Maïs grain	24
EARL CONCIN + BRULET D.	55	Maïs grain	8,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Tournesol	34
EARL SAINT FARGEAU (Luneau C.)	70	Tournesol	31,5

Débit de la pompe : 735 m3/h = 204,2 l/s

Débit max prélèvement théorique : 490 m3/h = 136 l/s

Débit max prélèvement théorique : 382 m3/h = 106 l/s

juil.-17

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERMEAU A.	90	Maïs marais / oignons	20
GAEC BARRIERS (Barriers A.)	80	Tournesol / Maïs marais / tournesol	26,5
EARL NICHAT (Compin E.)	60	Maïs marais	4,5
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	90	Maïs grain	12
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Tournesol	12
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	90	Maïs grain	24
EARL CONCIN + BRULET D.	55	Maïs grain	8,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Tournesol	34
EARL SAINT FARGEAU (Luneau C.)	70	Tournesol	31,5

Débit de la pompe : 735 m3/h = 204,2 l/s

Débit max prélèvement théorique : 490 m3/h = 136 l/s

Débit max prélèvement théorique : 382 m3/h = 106 l/s

août-17

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FERMEAU A.	90	Maïs marais / oignons	20
GAEC BARRIERS (Barriers A.)	80	Tournesol / Maïs marais / tournesol	26,5
EARL NICHAT (Compin E.)	60	Maïs marais	4,5
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	90	Maïs grain	12
EARL MONTCHET (Mouchet L.)	140	Tournesol	12
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	90	Maïs grain	24
EARL CONCIN + BRULET D.	55	Maïs grain	8,5
EARL CHAMPLAY (Mouchet E.)	70	Tournesol	34
EARL SAINT FARGEAU (Luneau C.)	70	Tournesol	31,5

Débit de la pompe : 735 m3/h = 204,2 l/s

Débit max prélèvement théorique : 490 m3/h = 136 l/s

Débit max prélèvement théorique : 382 m3/h = 106 l/s

Direction Départementale des Territoires - 36-2018-05-09-002 - Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

ANNEXE 4

LEGENDE :

Prélèvements possibles

Absence de demandes de prélèvements préalables

Prélèvements interdits

Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau

Tours d'eau 2018 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours) DEROGATOIRE

RINGOIRE

juin-16

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FESNEAU A.	90	Oignons	10
EARL CONCIN + BRULET D.	90	Maïs grain	8
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	90	Haricots	8,8

225 m3/h
62,5 l/s

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
		M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
Cumul pompes	m3/h	135	135	135	90	90	90	135	135	135	90	90	90	90	135	135	135	90	90	90	135	135	135	90	90	90	135	135	135	90	90	90
	l/s	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025
max prélèvement théorique	l/jour m3/h						117										118												108			
max prélèvement théorique	l/jour l/s						33										31												30			

juil.-16

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FESNEAU A.	90	Oignons	10
EARL CONCIN + BRULET D.	90	Maïs grain	8
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	90	Haricots	8,8

		V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	m3/h	55	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55
	l/s	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015
max prélèvement théorique	l/jour m3/h						99										73												74			
max prélèvement théorique	l/jour l/s						16										20												21			

AOUT 2016

Préleveur	m3/h	cultures	surf
FESNEAU A.	90	Oignons	10
EARL CONCIN + BRULET D.	90	Maïs grain	8
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	90	Haricots	8,8

		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	m3/h	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55	55	55	90	90	90	55	55
	l/s	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015	0,015	0,025	0,025	0,025	0,015	0,015
max prélèvement théorique	l/jour m3/h						73										68												74			
max prélèvement théorique	l/jour l/s						20										19												21			

Direction Départementale des Territoires - 36-2018-05-09-002 - Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-09-003

Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce .

Arrêté du 9 mai 2018, portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTE N° **du** - 9 MAI 2018

portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2012-117-006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté cadre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 9 avril 2018 ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Trégonce dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant la validation de ce protocole par les irrigants de la Trégonce lors de leur assemblée générale qui s'est tenue le 23 février 2018 ;

Considérant les évolutions notables de l'arrêté du 26 avril 2012 et du protocole d'accord pour la gestion collective sur le bassin de la Trégonce prévu pour les prochaines campagnes d'irrigation ;

Considérant l'absence de remarque de la part des irrigants de la Trégonce quant au projet d'arrêté transmis par mail en date 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – CS 80 583 - 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX - Téléphone : 02 54 29 50 00 – Fax : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté n° 2012-117-006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté a pour objet :

- De mettre en place, sur le bassin versant de la Trégonce, une gestion volumétrique collective, pilotée par le Syndicat des Irrigants de la Trégonce,
- De confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Irrigants de la Trégonce,
- De fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Principe

Les volumes annuels pour chaque irrigant sont déterminés en fonction de ses besoins, et seront attribués par l'Association des Irrigants de la Trégonce.
Les volumes d'eau prévisionnels sont revus chaque mois, par l'Association des Irrigants, en fonction du débit moyen de la Trégonce suivi en temps réel à la station automatique de Vineuil (Pont de Pierre). Ce volume est revu en fonction de la moyenne des 25 dernières années.

Dès que le débit de la Trégonce sera inférieur à 40 litres/seconde, l'irrigation sera interdite entre 8 h et 20 h.
Dès que le débit de la Trégonce sera inférieur à 20 litres/seconde, l'irrigation sera interdite totalement.

Ces dispositions seront appliquées dès lors que les débits seront atteints durant 3 jours consécutifs à la station DREAL à Vineuil.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions de gestion hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre départemental en vigueur.

Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau,
- De renvoyer à l'administration (D.D.T 36) avant le 1er avril, le protocole dûment daté et signé,
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au président du syndicat au plus tard le 1er février,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – CS 80 583 - 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX - Téléphone : 02 54 29 50 00 – Fax : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

- De disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires,
- D'accepter et de respecter les volumes individuels par mois qui lui seront attribués par le syndicat. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place de chaque mois.

Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'Environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du Code de l'Environnement.

L'article 131-13 du Code Pénal précise que constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.
Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- Deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- Quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.
Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et les Maires des communes de Brion, Chézelles, Francillon, Levroux, Niherne, Villedieu/Indre, Villegongis, Saint-Maur, Vineuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – CS 80 583 - 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX - Téléphone : 02 54 29 50 00 – Fax : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

ANNEXE 1 :

Protocole d'accord

Sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce entre le syndicat des irrigants et l'administration pour la campagne d'irrigation 2018

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Trégonce (le bassin versant est Délimité par l'étude du B.R.G.M intitulé : Gestion de la ressource en eau du bassin de la Trégonce en 1997) pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.
(S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il devra se soumettre à l'arrêté préfectoral en vigueur Concernant le bassin versant).

2) Chaque irrigant de la vallée de la Trégonce devra disposer de moyens de comptage fiable qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation.

3) Chaque irrigant devra communiquer au président du syndicat, avant le 1er février de l'année concernée les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer. Il acceptera les données intitulées : « Prévisions des besoins en eau en m3/ha des cultures » (tableau à l'élaboration duquel il a participé) qui sert de base à la distribution des volumes attribués à chacun.

4) Les volumes attribués seront calculés chaque mois en fonction du débit moyen de la Trégonce, en temps réel, considérant le débit du mois précédant par rapport à la moyenne des 25 dernières années de ce mois. Exemple :
Si pour un hectare de maïs, nous retenons : 200m3/ha pour le mois de mai.
300 m3/ha pour le mois de juin.
900 m3/ha pour le mois de juillet.
900 m3/ha pour le mois d'août.
250 m3/ha pour le mois de septembre

Volume disponible pour mai 2017 :
- Moyenne de tous les mois d'avril au cours des 25 dernières années = 214 l/s.
- Moyenne d'avril 2017 = 155 l/s.
- Différence = 214 – 155 = 59 l/s. soit 27% de moins que la moyenne de ces 25 dernières années.
- Donc, le volume attribué pour mai 2017 sera réduit de 27%

Finalement, 200 m3/ha de prévisionnel moins 27%, soit 146 m3/ha donné par hectare de maïs pour le mois de mai 2017.

5) Chaque irrigant devra pendant la période d'irrigation (soit du 1er avril au 30 septembre) et au début de chaque décade envoyer au président du syndicat le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même s'il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation. S'il ne peut le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer le président et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de cette panne.

6) Chaque irrigant devra, avec sa consommation de la première décade de juillet, envoyer au Président du syndicat l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage le 1er juillet.

7) En cas d'arrêt d'irrigation, les irrigants qui possèdent une retenue pourront continuer à arroser leurs cultures avec le volume qu'ils estiment restant dans leur retenue le jour de l'arrêt de l'irrigation et et continuer à déclarer leurs volumes consommés par décade.

8) Dans l'éventualité d'une restriction et puisqu'il s'agit d'une gestion collective, si un irrigant ne prend pas son volume parce qu'il abandonne l'irrigation d'une ou plusieurs parcelles, ce volume servira à tous les autres irrigants signataires du présent protocole.

9) Si le débit de la Trégonce à la station du Pont de Pierre passait en dessous de 40 litres par seconde, l'irrigation ne serait autorisée que de 20 heures à 8 heures le lendemain matin.
Si le débit de la Trégonce à la station du Pont de Pierre passait en dessous de 20 litres par seconde, chaque irrigant de la vallée de la Trégonce s'engage à cesser totalement l'irrigation de ses cultures jusqu'à ce que la rivière reprenne (en cas de pluie significative) un débit supérieur à ces 20 litres par seconde. Cela permettrait de reprendre l'irrigation de 20 heures à 8 heures le lendemain matin.
Dans le cas de figure du débit inférieur à 20 l/s, seuls pourront continuer à irriguer les possesseurs de retenue (voir article7) jusqu'à ce que la fin de leur volume estimé le jour de l'arrêt soit atteint. En tout état de cause, ces irrigants continueront à envoyer leurs volumes consommés au président du syndicat.

10) Chaque irrigant devra avant le 1er avril de cette année 2018 envoyer un exemplaire de ce protocole d'accord, signé par lui-même à la DDT de l'Indre (soit par courrier, soit par courriel : ddt-ore@indre.gouv.fr)
Sa signature valide ainsi son accord sur tous les points de ce protocole.

11) Pour faire face aux frais de courrier des irrigants du syndicat de la Trégonce, il est impératif que ceux-ci règlent la cotisation à l'API 36 (la gestion du bassin de la Trégonce étant faite gratuitement, le coût des envois ne peut être pris en charge par le bureau). L'API36 assurera l'acheminement des courriers à chacun, dans la mesure où ils auront cotisé auprès de l'association. Si un irrigant ne règle pas cette cotisation, il ne recevra pas de volume disponible pour lui et sera donc soumis aux règles de l'arrêté préfectoral qui fixe l'arrêt de l'irrigation à 100 l/s pour ce bassin.

12) S'il répond à tous ces critères, l'irrigant sera libre d'utiliser les volumes qui lui ont été attribués par mois sur toutes cultures, aux jours et aux heures qu'il jugera utiles.

13) L'administration peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Trégonce.

N B : L'utilisation de tensiomètres ne peut qu'être encouragée pour une meilleure gestion (donc génératrice d'économies d'eau) des volumes d'eau attribués à chaque irrigant.

14) Dans la mesure où tous les points de cet accord sont acceptés par l'administration et par les irrigants, personne ne pourra revenir sur quelque point que ce soit pendant la campagne d'irrigation.

15) Si un ou des problèmes se présente(nt) au cours de la campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqué(s) et pourront amener la révision d'un ou de plusieurs point(s) de cet accord.

16) Cas du Golf public de VILLEDIEU-sur-INDRE :

Le golf public de Villedieu-sur-Indre (ainsi que ses stations de pompage) étant situé dans le périmètre du bassin de la Trégonce défini par le B.R.G.M d'une part et considéré comme acteur économique de la vallée au même titre que les autres irrigants de cette même vallée d'autre part, il sera soumis aux mêmes règles de gestion de l'eau édictées ci-dessus.
Toutefois, étant conscient des coûts très importants, en cas d'un d'arrêt prolongé de l'irrigation, de la remise en état de ce qui est appelé :

- Greens sur une surface d'un hectare et demi
- Tours de greens d'une surface d'un hectare et demi

Le golf pourra continuer à irriguer ces trois hectares sous réserve du respect des restrictions en vigueur. (sans oublier de continuer à envoyer, chaque décade, ses consommations au président du syndicat).
Pour le reste de sa surface, le golf se conformera aux règles communes, édictée ci-dessus.

17) Les agriculteurs qui souhaitent semer des cultures en production de semences peuvent, en cas de difficultés de germination par manque d'eau en été et en cas de restrictions de l'irrigation, faire une demande de dérogation auprès de la DDT. La demande de dérogation doit se faire le plus tôt possible, dès que les restrictions en irrigation sont connues.

Date :

Votre nom :

Signature

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-03-003

Arrêté fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale
des territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, L. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R 424-25,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du XXX mai 2018 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2018,

Considérant que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur la carte annexée au présent arrêté et que 186 communes sont concernées en 2018,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 5 avril 2018 au 26 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.
Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 2 : Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :
AIGURANDE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTHON, AZAY–LE-FERRON, BADECON-LE-PIN , BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BEAULIEU, LA BERTHENOUX, LE BLANC, LA BUXERETTE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BRIANTES, BRIVES, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, LA CHAMPENOISE, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, LA CHATRE, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAVIN, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLION, CLUIS, COINGS, CONCREMIERS, CONDE, CREVANT,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

CROZON–SUR-VAUVRE, CUZION, DEOLS , DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, FOUGEROLLES, FREDILLE, GARGILESSE-DAMPIERRE, GEHEE, GOURNAY, INGRANDES, ISSOUDUN, JEU-LES-BOIS, LACS, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LUANT, LURAIS, LUZERET, LYS-SAINT-GEORGES, LE MAGNY, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MEUNET-PLANCHES, MENETOU-SUR-NAHON, MERIGNY, LE MENOUX, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTCHEVRIER, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, LA MOTTE-FEUILLY, MOUHERS, MOUHET, MOULINS-SUR-CEPHONS, NEONS-SUR-CREUSE, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, LE PECHEREAU, PELLEVOISIN, PERASSAY, LA PEROUILLE, LE POINCONNET, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIERS, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT AOUSTRILLE, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE,SAINT-CIVRAN, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-GAULTIER, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE,SAINTE-LIZAIGNE,SAINT-MARCEL,SAINT-MAUR, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PLANTAIRE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-VALENTIN, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, TENDU, THENAY,THEVET-SAINT-JULIEN,TILLY,THIZAY,TOURNON-SAINT-MARTIN, LE TRANGER, TRANZAULT, URCIERS, VALENCAY, VAL-FOUZON, VELLES, VENDOEUVRES, LA VERNELLE, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLIERS, VINEUIL.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Hubert GOGLINS

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Département de l'Indre
Répartition de la loutre et castor d'Eurasie

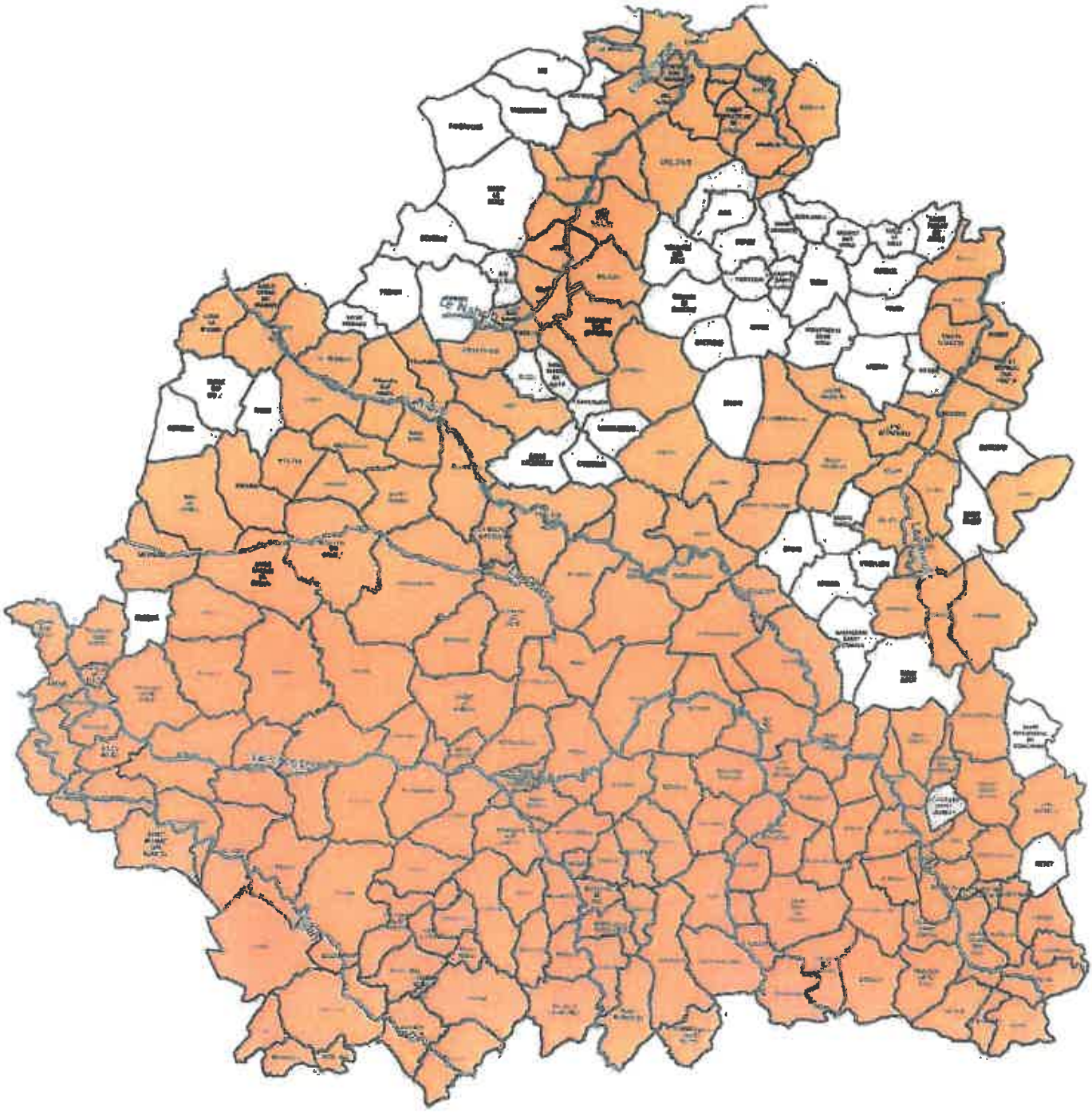

Communes ou la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée

DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/ONCFS/DDT36
Créée le : 10/05/2007
NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE\N_ZONAGES_NATURE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-03-004

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS du 26 avril 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2018,

Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique et qu'ils occasionnent des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts ;

Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 5 avril 2018 au 26 avril 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
Oiseaux **Pigeon ramier *(Columba palumbus)***	Ensemble du département
Mammifères **Sanglier (*Sus scrofa*)**	Ensemble du département

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site Internet : www.indre.gouv.fr

Article 2 - La destruction à tir des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1er peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Mammifères: Sanglier	Du 1er mars 2019 au 31 mars 2019	Dans toutes les communes du département.	Sur autorisation préfectorale	(1), (2) et (3)
Oiseau : Pigeon ramier	De la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2019	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe **matérialisé.** Tir dans les nids interdit		(3)
	Du 1er juillet au 31 juillet 2018 et du 1er avril au 30 juin 2019	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe **matérialisé.** Tir dans les nids interdit	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	

(*)
(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 4 – Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 3 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Hubert GOGLINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-03-002

Arrêté portant attributions individuelles de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°
portant attributions individuelles de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2018-2019

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R428-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise et son avenant. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-25-002 du 24 avril 2018, fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-0007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis émis par la Fédération des Chasseurs lors de la réunion de la CDCFS du 26 avril 2018 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuelles ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 5 avril 2018 au 26 avril 2018 inclus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

Article 1er : Pour la campagne cynégétique 2018-2019, les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphes, biches, chevreuils, daims et mouflons sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs mulets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

-CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

-CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

-DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

-CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :

-CHM : chevreuil mâle de plus d'un an;

-CHF : chevreuil femelle de plus d'un an;

-CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphes de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

- MO : mouflons, quels que soient l'âge ou le sexe ;

Article 3 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Conformément à l'article R 425-11 du code de l'environnement, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, (Art R 425-13 du code de l'environnement), le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphes mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 6 et 7 avril 2019 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 11 au 15 mars 2019) Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 4 mars 2019.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2019-2020.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal **le samedi 2 mars 2019 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault.**

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2019-2020.

Article 9- :

Pour la saison 2018-2019, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires est autorisé à prélever le sanglier à l'affût, l'approche ou en battue, et le renard à compter du 1er juin sur tout le département, quelle que soit la nature du terrain.
Un bilan des prélèvements de sangliers réalisés entre le 1er juin et le 14 août 2018 devra être fourni à la DDT avant le 15 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Indre.
L'arrêté de plan de chasse individuel dans lequel cette possibilité sera précisée devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 10 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté.
L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la saison 2019-2020.

Article 11 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, la sous-préfète de La Châtre et d'Issoudun, par intérim, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Châteauroux, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Hubert GOGLINS

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-16-004

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place , d’amphibiens, d’odonates, de reptiles et de rhopalocères

Dérogation pour de la capture avec relâche sur place d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de Rhotalocères au nom de l'IEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION –RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place , d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de rhopalocères

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place, d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de rhopalocères ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 5 mars 2018 sollicitée par Messieurs Franck FAUCHEUX, Michaël ROLIN, Mathieu NORMANT, Xavier NOLOSSET et Julien ROUSSEAU, membres de l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) sise 16 Rue Gradoux – 45800 Saint Jean de Braye ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 4 avril 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°36-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place, d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de rhopalocères est abrogé.

ARTICLE 2 : *Identité des bénéficiaires*

Messieurs Franck FAUCHEUX, Michaël ROLIN, Mathieu NORMANT, Xavier NOLOSSET et Julien ROUSSEAU, membres de l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) sise 16 Rue Gradoux – 45800 Saint Jean de Braye sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : *Espèces objets de la dérogation*

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Amphibiens :
Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille commune (*Pelophylax kl.esculentus*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus)*, Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

Odonates : Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpentin (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à front blanc *(Leucorrhinia albifrons), Cordulie à corps fin (Oxygastra curtusii),* Agrion de Mercure *(Coenagrion mercuriale).*

***Reptiles** : Cistude d'Europe (Emys orbicularis), Coronelle lisse (Coronella austriaca), Couleuvre à collier (Natrix natrix), Couleuvre d'Esculape (Elaphe longissima), Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus), Couleuvre vipérine (Natrix maura), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Lézard des souches (Lacerta agilis), Lézard vert occidental (Lacerta bilineata), Lézard vivipare (Lacerta vivipara), Orvet (Anguis fragilis), Vipère aspic (Vipera aspis), Vipère péliade (Vipera berus)*

Rhopalocères *:* Cuivré des marais *(Lycaena dispar),* Azuré de la Pulmonaire *(Phengaris alcon),* Azuré du Serpolet *(Phengaris arion),* Azuré de la Sanguisorbe *(Phengaris teleius),* Mélibée *(Coenonympha hero),* Fadet des Laîches *(Coenonympha oedippus),* Damier de la Succise *(Euphydryas aurinia),* Damier de Frêne *(Euphydryas maturna),* Bacchante *(Lopinga achine).*

ARTICLE 4 : *Finalité de la dérogation*

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'inventaires de biodiversité, de la réalisation d'état de lieux initiaux d'études d'impacts, de suivi de dossiers de dérogation.

ARTICLE 5 *: Mode de capture*

La capture s'effectuera manuellement, à l'aide de filets ou de nasses.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 6 *: Protocoles utilisés*

Dès lors que la prospection portera sur les amphibiens et les odonates, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en oeuvre.

Le protocole et les actions définis par le Plan National d'Action en faveur des Odonates devront être respectés.

ARTICLE 7: *Modalités de relâcher*

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 3décembre 2018 sur tout le territoire du département de l'Indre

ARTICLE 9 : *Compte –rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :
- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 10 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à l'IEA, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

ANNEXE 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette) **à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation** (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique** dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes** imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable** (gants, sacs, etc.) **dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boites plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-16-002

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage de reptiles et d’odonates

Autorisation de capture temporaire et de marquage d'odonates et de reptiles au nom de la RNN de Chérine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION – RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage,
de reptiles et d'odonates

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 20 mars 2017 sollicitée par Messieurs Brice ROGGY, Nicolas GAUTHIER, Joël DEBERGE, Frédéric BEAU et Julien VEQUE, chargés d'études et gardes techniciens au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : *Identité des bénéficiaires*

Messieurs Brice ROGGY, Nicolas GAUTHIER, Joël DEBERGE, Frédéric BEAU et Julien VEQUE, chargés d'études et gardes techniciens au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : *Espèces objets de la dérogation*

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpentin (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin *(Oxygastra curtusii*), Leucorrhine à front blanc *(Leucorrhinia albifrons),* Cordulie splendide *(Macromia splendens),* Leste enfant *(Sympecma paedisca)*.

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

ARTICLE 3 : *Finalité de la dérogation*

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis scientifiques de la faune présente sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine.

ARTICLE 4 *: Mode de capture*

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide de filets.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 *: Protocoles utilisés*

Dès lors que la prospection portera sur les odonates, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en oeuvre.

Le protocole et les actions définis par les Plan National d'Action en faveur des Odonates devra être respectés.

ARTICLE 6 *: Modalités de marquage*

Les reptiles seront marqués par brûlage d'écailles ventrales et latérales (cautère médical ou fer à souder).

ARTICLE 7*: Modalités de relâcher*

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 sur les communes de Lingé et Saint-Michel-en-Brenne.

ARTICLE 9 : *Compte –rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 10 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la Réserve Naturelle Nationale de Chérine à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-16-003

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage de Cistudes d’Europe

Autorisation de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage de Cistude au nom de la RNN de Chérine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION –RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage de Cistudes d'Europe

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 7 mars 2018 sollicitée par Monsieur Frédéric BEAU, Doctorant - chargé d'études au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et par messieurs Nathan DELMAS et Julien MORGNIEUX stagiaires au sein de la RNN de Chérine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : *Identité des bénéficiaires*

Monsieur Frédéric BEAU, Doctorant - chargé d'études au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, et par messieurs Nathan DELMAS et Julien MORGNIEUX stagiaires au sein de la RNN de Chérine sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : *Espèces objets de la dérogation*

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâché sur place et de marquage de l'espèce suivante : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

ARTICLE 3 : *Finalité de la dérogation*

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- d'une thèse sur la connaissance générale de l'espèce,
- de l'application du plan de gestion de la Réserve.

ARTICLE 4 : *Mode de capture*

La capture s'effectuera à l'aide de verveux et de nasse.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : *Protocoles utilisés*

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

ARTICLE 6 : *Modalités de marquage*

Le marquage des cistudes se fera à l'aide d'une scie à métaux sur des écailles précises de la carapace.

ARTICLE 6: *Modalités de relâcher*

Les individus capturés seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée sur l'ensemble territoire du département de l'Indre,

- à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 pour Messieurs Nathan DELMAS et Julien MORGNIEUX.
- à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 pour Monsieur Frédéric BEAU.

ARTICLE 8 : *Compte –rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée Messieurs Frédéric BEAU, Nathan DELMAS, Julien MORGNIEUX, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-03-005

Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTE N°
portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ,

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ,

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahisssnates sur le territoire métropolitain ,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 autorisant la chasse de la bernache du Canada (Branta canadensis),

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu le Plan national de lutte contre l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis) 2015-2025,

Vu la demande du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 mars 2018

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 5 avril 2018 au 26 avril 2018

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces exotiques indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ,

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département de l'Indre ,

Considérant que des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes ont été observés dans le département de l'Indre par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au cours des 12 derniers mois,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Après avoir obtenu l'accord des propriétaires ou des gestionnaires, pour les espaces protégés, les agents commissionnés du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, les espèces sont rappelées en annexe du présent arrêté.
Les interventions sur *Branta canadensis* porteront sur les individus nicheurs et les couvées, uniquement durant la période suivante : du 1er avril à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

Article 2 - La destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes précédemment visées est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 3 - Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 4 – La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 avril 2019.**

Article 5 – Un compte-rendu d'opération sera transmis à la DDT de l'Indre **au plus tard le 15 mai 2019**. Il comportera la date, les lieux, les espèces concernées, ainsi que les résultats obtenus.

Article 6 : - Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Châteauroux, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Hubert GOGLINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-23-006

Décision de délégation de signature n0 2018/06 M. MAUPETIT

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2018/06

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu l'absence de Mme FOUCHER, adjoint des cadres hospitalier au P.A.E. du site du BLANC ;
- Vu les nécessités de servi ce ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS, des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE, de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS, des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE, de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe en charge du pôle du site du BLANC, **Monsieur Christophe MAUPETIT**, ouvrier professionnel qualifié, vaguemestre au service magasin du pôle « site du BLANC », reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation de la directrice.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- tous les documents relatifs à l'Etat Civil.

Article 3

M. Christophe MAUPETIT rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1er mai 2018 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS, des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 23 avril 2018.

La directrice
de la direction commune,

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX (INDRE)

Evelyne POUPET

Le délégataire,
l'ouvrier professionnel qualifié,

Christophe MAUPETIT